

- f) une déclaration précisant que la demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux pratiques administratives de la partie requérante, que, si les renseignements demandés relevaient de la compétence de la partie requérante, l'autorité compétente de cette partie pourrait obtenir les renseignements en vertu de son droit ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives et que la demande est conforme au présent accord;
- g) une déclaration précisant que la partie requérante a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

6. L'autorité compétente de la partie requise accuse réception de la demande à l'autorité compétente de la partie requérante et fait de son mieux pour transmettre les renseignements demandés à la partie requérante dans un délai raisonnable.

## ARTICLE 6

### Contrôles fiscaux à l'étranger

1. Une partie peut, dans les limites autorisées par sa législation interne, moyennant un préavis raisonnable de l'autre partie, autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'autre partie à entrer sur son territoire pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement écrit des personnes concernées. L'autorité compétente de la deuxième partie fait connaître à l'autorité compétente de la première partie la date et le lieu de l'entretien avec les personnes physiques concernées.
2. À la demande de l'autorité compétente d'une partie, l'autorité compétente de l'autre partie peut, dans les limites autorisées par sa législation interne, moyennant un préavis raisonnable de la première partie, autoriser des représentants de l'autorité compétente de la première partie à assister à la phase appropriée d'un contrôle fiscal sur le territoire de la deuxième partie.
3. Si la demande visée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la partie qui conduit le contrôle fait connaître aussitôt que possible à l'autorité compétente de l'autre partie la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou le fonctionnaire désigné pour conduire le contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par la première partie pour la conduite du contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la partie qui conduit le contrôle.